



## Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 juillet 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 13 juillet 2004;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier,-

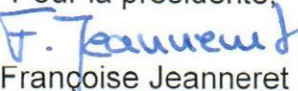
Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 11225 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Caisse de pensions du personnel de la Ville à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R.), plus plaque complémentaire «privé ». Excepté locataires des cases, placé au sud de l'immeuble n°32 de la rue de la Perrière.


### Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juillet 2007

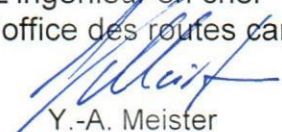
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour la présidente,  
  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 7 août 2007

L'ingénieur cantonal  
p.o  
L'ingénieur en chef  
de l'office des routes cantonales  
  
Y.-A. Meister

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.